

Zeitschrift: Allgemeine schweizerische Militärzeitung = Journal militaire suisse =
Gazetta militare svizzera

Band: 67=87 (1921)

Heft: 18

Artikel: Vorschläge der Sektionen der Schweizerischen Offiziersgesellschaft zur
Reorganisation des Heerwesens

Autor: Iselin, Heinrich

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-37021>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 28.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Vorschläge der Sektionen der Schweizerischen Offiziersgesellschaft zur Reorganisation des Heerwesens.

(Von Hptm. i/Gst. H. Iselin.)

(Fortsetzung.)

Um diesen Uebelständen abzuhelpfen werden verschiedene Gegenprojekte vorgelegt. Oberstlt. Rilliet und mit ihm die Sektion Genf macht folgenden Vorschlag:

«Je ne veux pas discuter la question de la réserve. Mon but est de me limiter présentement à l'étude de l'élite et de la landwehr.

Cependant je veux faire ressortir, car mon projet tiendra compte de cette critique, que celui de la commission de la défense nationale ne prévoit aucune réserve à l'élite dans le premier mois d'une campagne. Il mentionne en effet qu'il faudra 3 à 4 semaines pour que la landwehr devienne une troupe apte au combat et qu'il faudra un temps plus long encore aux hommes de dépôt pour parfaire leur instruction.

Or à mon avis l'époque la plus critique pour notre armée, comme cela a été le cas pour l'armée belge en 1914 sera les premières semaines de la guerre. C'est à ce moment qu'il faudra pouvoir tenir le coup et que nos unités auront besoin d'une forte réserve d'hommes. Si nous sommes bousculés avant l'arrivée des armées devenues nos alliées du fait de la violation de notre neutralité par un de nos voisins, l'exiguïté de notre territoire fera que notre adversaire aura vite envahi tout notre pays. Et alors où exercer notre landwehr, nos hommes de dépôts, quelle sera l'utilité de cette nombreuse réserve sur le papier?

Il nous reste à exposer notre projet d'organisation des classes d'âge et de répartition des jours de service.

Disons d'emblée, qu'il est établi sans modification du dépôt de troupe du projet de la commission de défense nationale, afin de rester dans les mêmes chiffres au point de vue budgétaire. La question est du reste indépendante et doit être étudiée pour elle-même. Cela ne veut pas dire que j'approuve pour cela entièrement le projet de la commission de défense nationale sur ce point. Pour les jours d'instruction je conserve aussi 5 cours de répétition d'élite de 20 jours qui sont absolument nécessaires et 85 jours d'école de recrues. Si l'on ne peut porter le total des jours à 185, la diminution des 14 jours doit se faire en tout cas sur l'école de recrues. Je ne crois pas non plus à l'utilité du cours de landwehr.

L'élite comprendrait 10 classes soit les hommes de 20 à 30 ans, la landwehr 6. L'élite atteindrait ainsi un effectif de 150.800 hommes. Nous aurions 25.500 hommes de plus puisque nous avons vu dans le projet de la commission de défense nationale l'effectif de l'élite être de 125.300.

Mais ces 25.500 hommes ne serviraient pas à former un plus grand nombre d'unités mais bien à constituer une forte réserve dans les

unités mêmes. Le projet de la commission de défense nationale prévoit 230 compagnies à 550 hommes; nos 25.500 hommes représentent donc 107 hommes environ par compagnie soit une réserve de 20%. Celle-ci serait gardée à la division ou au régiment (dépôt de troupes) à la mobilisation et serait ainsi prête à combler les vides dès les premiers combats.

Ces 10 classes d'âge, comme nous l'avons dit plus haut, seraient appelées à 5 cours de répétition. Ceux-ci resteraient annuels; mais chaque année ne serait appelée que la $\frac{1}{2}$ de la troupe. Les soldats feraient par exemple leurs 5 cours à 21—23—25—27—29 ans.

Examinons maintenant les chiffres pour les effectifs. Puisque nous avons 151.000 hommes à l'élite, chaque année nous en aurons la $\frac{1}{2}$ au cours de répétition soit 75.500.

Nous avons vu qu'avec le projet de la commission de défense nationale nous aurons 83.000 hommes soit le 65% de l'effectif des unités, avec le nôtre, puisque leur nombre est le même, cela représente de 60%, soit pour une compagnie de fusiliers de 200 hommes, 130 hommes dans le premier cas, 120 hommes dans le second. La différence est donc insignifiante, elle serait même moins forte pratiquement, dans les unités des villes en tout cas, car chacun sait que les hommes en congé temporaire sont beaucoup plus nombreux parmi les jeunes classes.

J'ai dit plus haut que mon projet n'augmentait pas le budget. Cela me paraît évident puisque annuellement il n'y a pas plus de recrues incorporées et qu'il y a 7.000 hommes de moins au cours de répétition, ce qui doit compenser les frais d'équipement et d'armement pour maintenir 2 ans de plus 25.000 hommes en landwehr mais sans cours de répétition.

Examinons maintenant la question pour les cadres.

Les officiers seront astreints aux cours de répétition *annuels*. Le gros avantage du cours annuel introduit par la loi de 1907 a été surtout important pour les cadres, nous le maintenons. Signalons aussi en passant, que deux cours de suite devront avoir le même programme d'instruction puisque chaque année on n'instruit que la $\frac{1}{2}$ de la troupe, les expériences faites au premier par les cadres leur serviront pour se corriger au second. Cela rendrait aussi plus facile l'instruction des officiers qui dans le projet de la commission de défense nationale doivent être préparés pour un grade supérieur dans les mutations prévues en cas de mobilisation.

Le projet de la commission de défense nationale ne dit rien sur les prestations des sous-officiers, je manque donc d'une base de comparaison.

Dans mon projet on pourrait envisager 6 cours pour les caporaux dont les 3 ou 4 premiers annuels, les autres de 2 en 2 ans, et 8 cours pour les sergents et les sous-officiers supérieurs.

Si nous récapitulons les avantages de notre projet nous trouvons:

En cas de mobilisation une élite forte de 155.000 hommes en-

trainés jusqu'à la limite d'âge, dont la $\frac{1}{2}$ aura fait un cours l'an précédent et une forte proportion de l'autre probablement quelques mois auparavant, si l'on a soin de répartir les divers cours de répétition de l'armée sur les différentes saisons.

La valeur militaire de l'élite est supérieure car elle comprend des hommes jusqu'à 30 ans.

On peut prévoir la formation des capitaines à 28 ou 29 ans seulement.

Nous avons une forte réserve à la division ou au régiment dès le début.

Les obligations militaires ne sont pas arrêtées trop tôt, et les charges sont moindres puisque les 5 cours ne sont que bisannuels pour la troupe tout en gardant l'avantage de rester annuels pour les officiers.

Pour les sous-officiers les charges qui seront nécessairement plus fortes qu'actuellement doivent être compensées par des avantages sur leur solde et leur situation; ces dépenses au point de vue budgétaire doivent être équilibrées par la diminution du nombre des sous-officiers.

Les hommes et les cadres subalternes étant astreints aux cours de répétition jusqu'à 30 ans la suppression de celui de landwehr est moins nuisible.

Au cas où l'on jugerait la chose nécessaire pour l'instruction des états-majors supérieurs on pourrait une année mobiliser dans 1 ou 2 divisions tout le monde et supprimer simplement l'an suivant les cours dans ces divisions.»

Major Petitpierre und mit ihm die Sektion Lausanne machen folgenden Vorschlag:

«1. Réduction du contingent annuel de recrutement à 20.000 hommes.

2. Organisation de l'armée en élite (hommes des classes d'âge de 21 à 27 ans), réserve de l'élite (28 à 31 ans), landwehr (32 à 36 ans).

3. Formation d'un dépôt de troupes composé exclusivement des hommes des services publics (poste et chemin de fer), des hommes domiciliés à l'étranger depuis plus de 2 ans et des hommes recrutés ayant fait leur école de recrues, mais atteint de légères tares physiques bien déterminées. Les hommes du dépôt ne sont pas incorporés; ils font une école de recrues mais sont dispensés des cours de répétition. Ils sont astreints au paiement de la taxe militaire.

4. Maintien de la période d'instruction actuelle pour les hommes incorporés.

5. Attribution spéciale des cadres contribuant à un rajeunissement du commandement des unités de landwehr tout en évitant autant que possible de passages fréquents d'élite en landwehr et inversement.

6. Faculté réservée par la nouvelle loi militaire d'élever le contingent annuel de recrutement et les prestations militaires de l'homme, dès le jour où la situation politique l'exigera et les possibilités budgétaires le permettront.

L'auteur de ce contre-projet justifie ses propositions comme suit :

1. Un contingent annuel de recrutement de 24,000 hommes paraît très élevé en égard à la situation économique et financière du pays.

En réduisant ce contingent à 20,000 hommes qui était le contingent de recrutement moyen avant 1914, on ne porterait nullement atteinte au principe de l'obligation générale de servir.

On pourrait grâce aux économies réalisées donner à la troupe une instruction plus solide, mettre à sa disposition un meilleur matériel, obtenir une préparation des troupes plus rapide grâce à l'élimination des moins bons éléments et peut-être faire quelques économies.

Un contingent de 20,000 hommes bien instruits, bien armés, bien nourris, est certainement plus redoutable qu'un contingent de 24,000 hommes pour lequel l'instruction et les frais de toute sorte doivent être compté chichement.

2 a) S'il est indispensable d'avoir dès le début des hostilités un certain effectif absolument prêt à être jeté au feu, il n'est pas du tout nécessaire que toute l'armée soit prête à entrer en ligne dès la déclaration de guerre. Il n'est cependant pas moins vrai qu'un contingent de 40 % environ de l'effectif de première ligne doit être prêt à combler les vides dans un délai très court à compter de l'ouverture des hostilités. Il paraît tout indiqué de désigner pour cette tâche des hommes ayant reçu une instruction complète et qui bénéficient encore de l'entraînement que donne le service. Les hommes des classes de 28 à 31 ans (si l'élite est formée des classes de 21 à 27 ans) nous paraissent être les mieux préparés pour cette tâche. Le maintien à l'effectif normal des unités de l'élite pourrait être obtenu par l'envoi successif des quatre classes d'âges les plus jeunes, c. a. d. les mieux entraînées, quittant les premières l'arrière ou elles se trouvent pour parfaire leur instruction.

Les hommes des classes de 28 à 31 ans formeraient la réserve des unités d'élite dont ils conserveraient l'incorporation.

Il y aurait un sérieux avantage à envoyer au front pour combler les vides des hommes ayant appartenu à l'unité plutôt que des hommes d'un dépôt de troupes qui n'ont jamais été incorporés et dont l'instruction est nécessairement encore fort incomplète.

b) La landwehr réduite à 5 classes d'âge (32 à 36 ans), formée exclusivement d'hommes ayant reçu une instruction complète, serait disponible, au début pour des tâches secondaires, après un certain entraînement (2 à 3 mois) pour remplacer ou relever partiellement l'élite épuisée.

Le dépôt de troupes constituerait sa réserve. Les hommes du dépôt pourraient recevoir une instruction d'au moins 3 mois avant d'être envoyés au front.

3. Il paraît extrêmement difficile de constituer un dépôt de troupes à l'effectif initial de 6000 hommes, car pour arriver à former un tel contingent, il sera indispensable de verser au dépôt des hommes sains. Et alors suivant quel critère procédera-t-on? Qui présidera à

la répartition? Ces difficultés quasi insurmontables rendent préférable la formation d'un dépôt de troupes d'un effectif initial beaucoup plus faible (2000 hommes p. ex.) comprenant des hommes de catégories bien déterminées, des hommes dont l'incorporation ne se justifie pas parce que leurs fonctions ou leur absence momentanée du pays en fait des hommes pour le contrôle, mais non des hommes pour l'instruction.

Du reste que pourra bien être au début d'une guerre la valeur militaire d'hommes de 25 à 36 ans ayant fait une école de recrues à l'âge de 20 ans et plus aucune période d'instruction dès lors? Les hommes d'un tel dépôt sont inutilisables. Toute leur instruction militaire est à refaire. Mieux vaut alors dans ces conditions réduire le plus possible l'effectif de ce contingent d'hommes.

4. L'avant-projet adopté par la commission de défense nationale prévoit que les hommes de trois classes d'âge de l'élite (26 à 28 ans) ne seraient pas appelés aux cours de répétition. De ce fait le % obtenu dans les cours de répétition ne dépassera pas le 66 % de l'effectif réglementaire.

Il serait utile de réduire à 2 le nombre des classes d'âge non astreintes aux cours de répétition ce qui permettrait d'obtenir un effectif de 75 %. Ce % est indispensable si nous voulons que les cours de répétition puissent être utilisés avant tout à préparer le commandement pour sa tâche.

Dans l'armée telle que la prévoit le contre-projet:

tous les hommes de la classe de 20 ans seraient astreints à une école de recrues de 83 jours (12 semaines),

tous les hommes incorporés seraient appelés à faire 5 cours de répétition de 18 jours; ce seraient les hommes des classes d'âge de 21 à 25 ans; ceux des classes de 26 et 27 ans ne feraient pas de cours de répétition.

5. a) La question des cadres est épineuse. Les passages fréquents d'élite en landwehr et inversement ne risqueront-ils pas de détruire une certaine tradition et de supprimer toute suite dans le travail?

Ne vaudrait-il pas mieux créer un certain parallélisme pour les cadres et la troupe et décider par exemple:

que les officiers subalternes suivent le sort de la troupe, avec cette réserve que tant qu'ils appartiennent à l'élite ils sont astreints aux cours de répétition,

que les capitaines appartiennent à l'élite jusqu'à 35 ans et peuvent appartenir à l'élite, à la réserve de l'élite, à la landwehr, ou au dépôt de troupes de 36 à 40 ans,

que les majors appartiennent à l'élite jusqu'à 40 ans et peuvent appartenir à l'élite, à la landwehr ou au dépôt de troupes jusqu'à 45 ans, etc.

Nous sommes convaincus qu'il faut trouver une solution plus simple, plus pratique que celle qui est exposée dans l'avant-projet.

b) A toutes les étapes la troupe est encadrée.

L'élite forme ses cadres et donne des capitaines à la réserve de l'élite, à la landwehr et au dépôt de troupes, des majors et des lieutenants-colonels à la landwehr.

Tous les officiers incorporés dans l'élite font les cours de répétition. De même les capitaines de la réserve de l'élite, de la landwehr et du dépôt de troupes, les majors et lieutenants-colonels de la landwehr.

6. Il est évident que les obligations imposées au pays telles qu'elles sont décrites dans ce contre-projet constituent un minimum au dessous duquel il serait périlleux de descendre. Aussi notre nouvelle loi militaire devrait-elle contenir une disposition permettant la création d'un cours de répétition de landwehr, l'élévation du contingent annuel de recrutement et l'augmentation du nombre des jours de la période d'instruction dès le moment où la situation l'exigera ou le permettra.

7. Le contre-projet établi sur les bases énoncées plus haut, donne les renseignements réunis dans le tableau ci-dessous:

Hommes par classe d'âge			Hommes par Bat. 70 Bat. Elite à 900 h. 30 Bat. Lw.	% par cl. d'âge	Dépôt de troupes	
20	E. R.	83 js.	18000	—	—	2000
21	C. R.	18 js.	17300	147	16,3	1920
22	C. R.	18	16600	141	15,7	1840
23	C. R.	18	15900	135	15,0	1760
24	C. R.	18	15200	129	14,3	1680
25	C. R.	18	14500	123	13,7	1600
		173 js.	79500	675	75,0%	
26	—		13800	116	12,8	1520
27	—		13100	109	12,2	1440
			26900	225	25,0%	
			106400	900	100,0%	
28	—		12400	194	11,6	1360
29	—		11700	98	10,9	1280
30	—		11000	92	10,2	1200
31	—		10300	86	9,6	1120
			45400	1280	42,3%	
32	—		9600	80	8,9	1040
33	—		8900	74	8,2	960
34	—		8200	68	7,8	880
35	—		7500	62	6,9	800
36	—		6800	55	6,1	720
			41000	339	37,7%	21120
		Dép. Tr.	21120			
			213920			

(Fortsetzung folgt.)

Statuts de la Société Suisse des Officiers.

I. But et Siège de la Société.

Article 1.

La Société Suisse des Officiers a pour but de soutenir et de développer les institutions militaires nationales, de poursuivre l'éducation militaire des officiers